

**RÈGLEMENT DE PROCÉDURE RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE
COMMUNE ENTRE AVOCATS.BE ET L'ORDRE VAN VLAAMSE BALIES
POUR LE DROIT COLLABORATIF**

Le présent règlement est adopté en application de l'article 229 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, insérant l'article 1739 dans le Code judiciaire (M.B. du 2 juillet 2018).

Article 1^{er} : Liste des avocats collaboratifs

Conformément à l'article 1739, §1 du Code judiciaire, seuls les avocats collaboratifs peuvent mener des négociations collaboratives.

En vertu de l'article 1739, §2, al.1er du Code judiciaire, l'avocat collaboratif est un avocat inscrit sur la liste des avocats collaboratifs établie par l'Ordre des Barreaux flamands ou par l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE). Conformément à l'article 1739, §2, al.2 du Code judiciaire, peuvent être inscrits sur cette liste uniquement les avocats ayant reçu une formation spécifique, agréés en tant qu'avocat collaboratif et ayant souscrit au règlement (étant la charte) des avocats collaboratifs.

La tenue à jour de la liste des avocats collaboratifs est subordonnée au respect des obligations prévues dans le contexte de la formation continue.

Chaque barreau gère de manière autonome le contrôle des avocats collaboratifs qui relèvent de sa compétence.

Article 2 : Attributions de la commission paritaire commune

Les attributions de la commission paritaire sont définies à l'article 1739, § 2, dernier al. du Code judiciaire. La Commission Paritaire Commune détermine notamment les conditions pour :

- La formation spécifique,
- La formation continue,
- L'agrément exigé,
- Les garanties en matière de négociations collaboratives,
- Le règlement applicable aux avocats collaboratifs.

Il est précisé pour autant que de besoin que la commission n'est pas compétente pour définir les règles déontologiques, compétence exclusive de chaque Ordre pour ce qui le concerne. De manière générale, tout ce qui n'est pas réglé dans le présent règlement relève de la compétence de chaque Ordre des avocats pour ce qui le concerne.

Article 3 : La formation spécifique

3.1. Conditions de la formation spécifique

La formation spécifique est ouverte à tous les avocats régulièrement inscrits auprès de l'Ordre des avocats, inscrits sur la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne ou inscrits sur la liste des avocats stagiaires auprès d'un Ordre d'avocats.

3.2. Organisation de la formation

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) ainsi que l'Orde Van Vlaamse Balies sont reconnus comme organismes agréés de formation de base en droit collaboratif, de sorte que les formations de base peuvent être organisées par eux ou sous leur égide.

Pour ce qui concerne la formation de base, chaque Ordre pour ce qui le concerne peut agréer des organismes extérieurs pour dispenser la formation **de base** pour autant que les formations respectent le programme de formation détaillé ci-après. Chaque ordre a le droit, s'il le souhaite et pour ce qui le concerne, de fixer des conditions pour devenir formateur dans la formation initiale.

Chaque Ordre, pour ce qui le concerne, détermine les modalités pratiques des formations qu'il dispense ou qui ont lieu sous son égide, dans le respect du programme de base défini et des conditions d'agrément déterminées par la présente commission paritaire commune.

L'Orde Van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) délivrent, chacun pour ce qui le concerne, les attestations de formation.

Chaque Ordre reconnaît la formation de base dispensée par l'autre Ordre dans le respect des conditions prévues dans le présent règlement.

3.3. Programme détaillé de la formation de base

La commission paritaire commune s'est inspirée des standards recommandés par l'Académie Internationale des professionnels de pratique collaborative (IACP) pour déterminer le contenu du programme de la formation de base.

Pour être agréée, la formation de base doit comprendre les contenus minimaux suivants :

NIVEAU I : minimum 15 heures

I. Le processus de droit collaboratif

1. L'historique et développement à l'étranger et en Belgique
2. La définition légale du droit collaboratif
3. La comparaison avec les autres modes alternatifs : convergences et divergences
4. L'état d'esprit du processus collaboratif
5. La mise en œuvre de l'état d'esprit par les onze grands principes de base
 - 1) Le travail d'équipe
 - 2) La mise en évidence des intérêts et des besoins des deux parties
 - 3) La bonne foi
 - 4) La confidentialité
 - 5) L'interdépendance des parties
 - 6) Le processus est aussi important que le résultat
 - 7) La loi n'est pas le seul critère
 - 8) La procédure n'est pas une option

- 9) Le retrait de l'avocat en cas d'échec du processus
- 10) Une communication efficace
- 11) La prise en compte des aspects relationnels et émotionnels

6. Les dix étapes du droit collaboratif et les tâches détaillées à réaliser à chacune des étapes

- 1) la rencontre initiale avec le client
- 2) le premier contact entre les avocats
- 3) la réunion de préparation du client
- 4) l'entretien préalable entre les avocats
- 5) la première rencontre de règlement entre les avocats et leurs clients
- 6) les débriefings : le débriefing avec le client et entre les avocats
- 7) les réunions ultérieures de préparation avec le client
- 8) les rencontres de règlement subséquentes entre les avocats et leurs clients
- 9) la rédaction de l'entente provisoire ou définitive et partielle ou complète
- 10) la fin du processus

7. Les acteurs du droit collaboratif et leur rôle

- Les avocats (rôle et ajustements nécessaires)
- Les parties
- Les tiers intervenants

8. L'usage du tableau en droit collaboratif

9. La réflexion créative ou le pôle des options et les outils associés

- La structure de la phase des options.
- Les outils pour générer des options.

10. La phase de prise de décision et les outils pouvant être mis en place durant cette phase.

11. les aspects légaux et déontologiques relatifs au processus de droit collaboratif

II. Les outils de base du droit collaboratif

1. Introduction aux méthodes de négociation

- La négociation sur position /la négociation raisonnée
- Les implications pratiques en droit collaboratif

2. Les composantes de la communication

- La communication verbale
- La communication non verbale

3. Les outils de base de la communication

- L'écoute
- La reformulation et ses différentes formes
- Les questions

4. La gestion des émotions :

- L'importance de gérer les émotions dans les négociations
- Les outils de base pour gérer les émotions
 - pour gérer ses émotions
 - pour gérer les émotions des clients

5. L'identification des points et sous-points de la négociation

6. Les besoins/intérêts/ enjeux/ valeurs de chacune des parties

- Définition des besoins / enjeux / valeurs ... de chacune des parties
- Les outils de base pour les identifier :
 - La confiance
 - La pyramide de Maslow (pour le contenu)
 - Le tableau des besoins (communication non violente)
 - L'identification des besoins par les émotions

NIVEAU II de la formation de base : minimum 15 heures

1. Rappels des outils vus au premier niveau
2. Reprise du processus complet avec approfondissements des enseignements et jeu de rôle pratique sur l'essentiel des étapes
3. Approfondissements des enseignements au niveau de l'identification des besoins, de la gestion des émotions et de la communication:
 - La grille des besoins selon Fisher et Shapiro (Gérer ses émotions c'est aussi tenir compte de celles des autres) complétée par celle issue de la pratique
 - Les outils pour créer un climat de confiance
 - La gestion des émotions (approfondissement des outils)
 - La phase des options (approfondissement des outils de la créativité)
 - La phase des décisions (approfondissement des outils et notamment des offres multiples)
 - Aborder les différents systèmes présents dans le droit collaboratif, leurs imbrications et leurs influences réciproques
 - Aborder les canaux de communication (Visuel – Auditif- Kinesthésique – Olfactif- Gustatif)
 - Aborder les perspectives multiples (introduction à la programmation neuro linguistique)
 - Évoquer les difficultés rencontrées en pratique et la manière d'y faire face
 - La gestion des tiers dans le processus

Les enseignements donnés doivent être axés sur la pratique du droit collaboratif, la manière dont les outils sont utilisés pratiquement dans le processus avec la particularité de la dynamique du travail d'équipe.

Les enseignements théoriques doivent être accompagnés d'exercices pratiques (jeu de rôle sur la plupart des étapes du processus), de jeux formatifs et d'exemples issus de situations concrètes de processus de droit collaboratif

Article 4 : La formation permanente

4.1. Organisation de la formation permanente

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) ainsi que l'Orde Van Vlaamse Balies sont reconnus comme organismes agréés de formation permanente en droit collaboratif, de sorte que les formations permanentes peuvent être organisées par eux ou sous leur égide.

Pour ce qui concerne la formation permanente, chaque Ordre, pour ce qui le concerne, peut agréer des organismes extérieurs pour dispenser la formation permanente pour autant que le programme détaillé de la formation permanente soit en phase avec le processus de droit collaboratif et les outils de celui-ci. Chaque ordre a le droit, s'il le souhaite et pour ce qui le concerne, de fixer des conditions pour devenir formateur dans la formation permanente.

Chaque Ordre, pour ce qui le concerne, détermine les modalités pratiques des formations permanentes qu'il dispense ou qui ont lieu sous son égide.

4.2. Obligation de formation permanente des avocats collaboratifs

L'avocat collaboratif est soumis à l'obligation de formation permanente. Après sa formation de base de 30 heures et pour maintenir son agrément, l'avocat collaboratif est tenu de suivre une formation continue agréée en droit collaboratif d'au moins 6 heures tous les deux ans.

La première période de deux ans commence à courir le jour où l'avocat collaboratif a terminé le niveau II de sa formation de base. Pour les avocats agréés comme avocat collaboratif avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont suivi les niveaux I et II de la formation de base, la première période de deux ans commence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : L'agrément

5.1. Garanties pour l'agrément en tant qu'avocat collaboratif

Chaque ordre pour ce qui le concerne délivre l'agrément en tant qu'avocat collaboratif dans le respect des règles du présent règlement.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour être agréé comme avocat collaboratif, l'avocat devra avoir suivi la formation de base d'au moins 30 heures, étant entendu que la formation de base suivie avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera prise en compte. Les 30 heures seront divisées en deux modules à savoir le niveau I et le niveau II de la formation de base qui comptent chacun au minimum 15 heures.

L'avocat devra également, pour être agréé, signer la charte pour les avocats collaboratifs.

L'avocat qui en fait la demande reçoit un agrément après avoir suivi le niveau I de 15H. L'avocat qui a obtenu cet agrément et qui a signé la charte pour les avocats collaboratifs est repris sur la liste des avocats de droit collaboratif. Cet agrément n'est maintenu qu'après avoir suivi le niveau II de la formation de base endéans un délai de 18 mois qui commence à courir le lendemain du suivi effectif du dernier jour de la formation de base de niveau I.

Les dispositions transitoires suivantes ont été prévues pour les avocats collaboratifs agréés avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

- L'avocat collaboratif agréé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a suivi les niveaux I et II de la formation de base conserve son agrément.
- L'avocat collaboratif agréé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a suivi que le niveau I de la formation de base doit, pour conserver son agrément, suivre le niveau II de la formation de base dans un délai de 18 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour maintenir son agrément, l'avocat collaboratif doit dans tous les cas respecter l'obligation de formation permanente.

5.2. Perte et recouvrement de l'agrément en tant qu'avocat collaboratif

Perd son agrément comme avocat collaboratif :

- l'avocat agréé, avant le présent règlement, sur base du seul niveau I de la formation de base et qui ne suit pas le niveau II de la formation de base dans les 18 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- l'avocat agréé sur base du niveau I après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne suit pas le niveau II de la formation de base endéans le délai de 18 mois à partir du lendemain du jour où il a terminé le niveau I de la formation de base,
- l'avocat agréé qui ne remplit pas ses obligations dans le contexte de la formation permanente.

La perte de l'agrément entraîne :

- la suppression du nom de l'avocat dans la liste des avocats collaboratifs agréés tenue par l'Ordre van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE), chacun pour ce qui le concerne,
- l'obligation pour l'avocat qui a perdu son agrément de se décharger de tous les dossiers de droit collaboratif en cours et de ne plus se présenter ni agir comme avocat collaboratif ;

Pour recouvrir son agrément:

- l'avocat agréé avant le présent règlement sur base du seul niveau I de la formation de base ou l'avocat agréé sur base du niveau I après l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui n'a pas suivi le niveau II dans le délai prévu dans le présent règlement sera tenu de suivre le niveau II de la formation de base ainsi qu'un module de formation permanente agréé en droit collaboratif de 6 heures au moins avant de pouvoir solliciter un nouvel agrément;
- l'avocat agréé qui n'a pas rempli son obligation de formation continue sera tenu de suivre une ou plusieurs formations permanentes agréées en droit collaboratif d'un minimum de 12 heures avant de solliciter un nouvel agrément ;

Article 6 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès sa signature.